

Nouveaux délais d'instruction des actes d'urbanisme

En application de la loi d'urgence sanitaire 2020-290 du 23 mars 2020, une ordonnance a été prise le 25 mars 2020. Elle fixe de nouvelles dispositions relatives aux délais d'instruction des différents actes d'urbanisme, c'est-à-dire :

- CU : certificats d'urbanisme
- DP : déclarations préalables
- PA : Permis d'aménager
- PC : Permis de construire
- PD : Permis de démolir

Un régime dérogatoire est ouvert à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 24 juin 2020 à 0h. *En fonction de l'évolution de la situation, il est possible que cette date soit reportée.*

Les actes délivrés avant le 12 mars, de manière tacite ou explicite, ne sont pas remis en cause. Seuls les délais d'affichage (mairie, terrain), recours (Préfet, tiers) sont suspendus ; le début possible des travaux est reculé d'autant.

Les **délais d'instruction en cours** au 12 mars 2020 sont **suspendus** et reprendront le 25 juin.

Les **délais d'instruction qui auraient dû débiter** après le 12 mars voient leur point de départ **reporté** au terme de la période dérogatoire (*25 juin actuellement*)

Les actes d'urbanisme peuvent continuer à être déposés, instruits, délivrés , mais **aucune autorisation tacite ne peut intervenir entre le 12 mars et le 25 juin, dates actuelles de cette période dérogatoire.**

Ordonnance du 15 avril 2020 qui modifie les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020

« Art. 12 ter.-Les délais d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables prévus par le livre IV du code de l'urbanisme ainsi que les procédures de récolement prévues à l'article L. 462-2 du même code, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. **Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.**

« Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire **est reporté à l'achèvement de celle-ci.**

« Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, aux services, autorités ou commissions, pour émettre un avis ou donner un accord dans le cadre

de l'instruction d'une demande ou d'une déclaration mentionnée à l'alinéa précédent.

Ce qui, en résumé, signifie que la date du 25 juin prévue dans l'ordonnance du 25 mars 2020 est remplacée par la date de fin d'application de la loi d'urgence sanitaire c'est-à-dire 24 mai 2020.